# Décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outremer, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 543-2, L. 543-3, L. 543-4 et L. 561

Vu le code de la famille et de l'aide sociale;

Vu les articles 1090 et 1106-9 du code rural;

Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, ratifiée et modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, ratifiée et modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 ;

Vu la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement;

Vu le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale :

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés :

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale:

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

### TITRE Ier

## Allocation des mineurs handicapés.

- **Art. 1**. Le droit à l'allocation des mineurs handicapés est ouvert pour l'enfant atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100.
- **Art. 2.** Peuvent prétendre à l'allocation des mineurs handicapés les personnes satisfaisant aux autres conditions d'octroi de l'allocation définies au présent décret dont les ressources, perçues par la famille durant l'année civile précédant le début de l'exercice au cours duquel le droit est ouvert ou maintenu, sont inférieures au double du montant annuel du minimum, garanti prévu à l'article 31 *x e* du livre II du code du travail, calculé sur la base de 2.400 heures par an au taux en vigueur au 1er juillet de l'année de référence.

Le plafond de ressources défini à l'alinéa précédent est majoré de la moitié du montant annuel du minimum garanti pour chacun des enfants à charge au sens des articles L. 525 à L. 529 inclus du code de la sécurité sociale, y compris le mineur handicapé.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable, l'allocation est réduite àdue concurrence.

Pour l'application de la condition de ressources prévue au présent article le droit à l'allocation est examiné pour chaque période de douze mois débutant le 1er juillet.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'allocation peut être attribuée à partir du 1er janvier aux personnes qui étaient exclues du bénéfice de cette prestation en application de ladite condition de ressources, lorsqu'elles justifient que les ressources de la famille ayant subi pour un motif durable et indépendant de leur volonté une diminution importante ont été, au cours de l'année civile précédente, inférieures au plafond fixé ci-dessus.

**Art. 3.** - Les ressources annuelles prises en considération sont l'ensemble des revenus et des ressources de toute nature déclarées ou non pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Toutefois ne sont pas prises en compte les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article 11 de la loi n°71-563 du 13 juillet 1971 susvisée, l'allocation de logement instituée par la loi n'°71-582 du 16 juillet 1971 ainsi que les allocations d'aide sociale prévues à l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale ou à l'article 7 (11, alinéa) du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Les arrérages des rentes viagères mentionnées au deuxième alinéa dudit article II ne sont pas pris en compte dans les ress urces de la famille lorsqu'ils sont au plus égaux au quart du montant annuel du minimum garanti défini à l'article 2 (1-alinéa) ci-dessus. Ils- ne sont pris en compte qu'à concurrence respectivement de 30 p. 100, 50 p. 100 ou 60 p. 100, s'ils sont au plus égaux à la moitié, au plus égaux aux trois quarts ou supérieurs aux trois quarts dudit montant.

Les ressources de la famille s'entendent des revenus de la personne au du ménage qua la charge du mineur handicapé, ainsi que ceux de ses enfants à charge au sens des articled L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale, y compris le mineur handicapé.

Lorsque le mineur handicapé est recueilli par une personne autre que l'un des ascendants, sont prises en compte les ressources propres de l'enfant, celles dont la famille d'accueil bénéficie du fait de cet enfant et celles qui résultent de l'obligation alimentaire des parents ou ascendants. En ce cas le plafond de ressources est égal au montant annuel du minimum garanti tel que défini à l'article 2 du présent décret.

- **Art. 4**. L'attribution de l'allocation des mineurs handicapés est subordonnée à la justification que le développement physique ou mental du mineur handicapé impose du fait de son infirmité des mesures particulières entraînant des frais supérieurs à ceux auxquels donnerait normalement lieu dans la famille l'éducation d'un enfant non handicapé au même âge. Lorsque le montant des frais supplémentaires engagés n'est pas au moins égal au montant de ladite prestation, l'allocation n'est pas due.
- **Art. 5** L'allocation des mineurs handicapés fait l'objet d'une demande adressée à l'organisme ou service compétent pour le versement des prestations familiales au requérant. Cette demande doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe le modèle de la demande ainsi que la liste des pièces justificatives.

Pour l'application des articles 1er à 4 du présent décret, les justifications requises sont renouvelées annuellement.

**Art. 6**- Après qu'il a été vérifié que la condition de ressources est remplie, la demande est soumise par l'organisme ou service compétent pour le versement des prestations familiales à la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs) du lieu de résidence de l'enfant.

Celle-ci donne son avis motivé sur le bien-fondé de la demande d'allocation des mineurs handicapés et apprécie la nécessité et l'importance des frais particuliers engagés pour l'éducation du mineur handicapé.

Elle fixe la période de un an au moins pour laquelle cet avis est donné.

En outre, la commission peut préconiser des mesures de nature à améliorer l'état du mineur handicapé. Si la personne qui a la charge de l'enfant néglige de s'y conformer, la commission est fondée à donner un avis défavorable au maintien de l'allocation à la condition que les mesures préconisées soient d'un coût compatible avec le montant de l'allocation.

**Art. 7.** - L'allocation des mineurs handicapés ne peut être accordée que sur avis favorable de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs) et, sous réserve des dispositions concernant la prescription, seulement pour la période fixée par la commission.

Les organismes et services débiteurs de l'allocation des mineurs handicapés informent le préfet (direction de l'action sanitaire et sociale) du département du lieu de résidence de l'enfant de toute, décision d'octroi ou de suppression de l'allocation.

**Art. 8**. - Les réclamations formulées à l'encontre des décisions prises par l'organisme ou le service compétent pour l'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés sont, dans le cas où la contestation porte sur l'appréciation d'une des questions sur lesquelles la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs) a été ou eût dû être appelée à donner son avis en application de l'article 6 ci-dessus, portées devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale statuant dans les conditions prévues pour l'application de la loi susvisée n°63-775 du 31 juillet 1963 ; dans les autres cas, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sont compétentes pour en connaître.

### **TITRE II**

# Allocation aux handicapés adultes.

**Art. 9.** - Le droit à l'allocation aux handicapés adultes est ouvert aux personnes mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 dont l'infirmité entraîne à la fois :

Une inaptitude au travail les mettant hors d'état de se procurer par une activité quelconque une rémunération au moins égale au minimum des pensions de vieillesse prévu à l'article 345 du code de la sécurité sociale, augmenté du montant de l'allocation supplémentaire du F. N. S.;

Une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100.

**Art. 10.** - Peuvent prétendre à l'allocation aux handicapés adultes les personnes satisfaisant aux autres conditions d'octroi de l'allocation définies au présent décret et dont les ressources perçues durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit est ouvert ou maintenu n'excèdent pas le chiffre limité de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules, applicable au 1er juillet de l'année de référence.

Lorsque le demandeur est marié et non séparé ou lorsqu'il vit maritalement, ce plafond est augmenté d'une somme égale à la moitié du chiffre limite de ressources visé à l'alinéa précédent. Lorsqu'il a des enfants à charge au sens des articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale, ce plafond est également majoré d'une somme égale à la moitié dudit chiffre limite pour chacun de ces enfants.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond applicable, l'allocation est réduite àdue concurrence.

Pour l'application dé la condition de ressources prévue au présent article le droit à l'allocation est examiné pour chaque période de douze mois commençant le 1er juillet.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'allocation peut être attribuée à partir du 1er janvier aux personnes qui étaient exclues du bénéfice de cette prestation en application de ladite condition de ressources, lorsqu'elles justifient que les ressources susceptibles d'être prises en compte, ayant subi une diminution importante pour un motif durable et indépendant de leur volonté, ont été au cours de l'année civile précédente inférieures au plafond fixé ci-dessus.

**Art. 11.** - Les ressources annuelles prises en considération sont l'ensemble des revenus et des ressources de toute nature, déclarées ou non pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, dont le requérant et, le cas échéant, son conjoint ou son concubin et ses enfants à charge au sens des articles L. 525 à L 529 du code de la sécurité sociale ont pu disposer au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice au cours duquel le droit est ouvert ou maintenu.

Toutefois ne sont pas prises en compte les ressources mentionnées au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 susvisée, l'allocation de logement instituée par la loi n°71-582 du 16 juillet 1971 ainsi que Vallocation Mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes, prévue àl'article 7 (1- alinéa) du décret n°59-143 du 7 janvier 1959 et l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Les arrérages des rentes viagères mentionnées au deuxième alinéa dudit article 11 ne sont pas pris en compte dans les ressources lorsqu'ils sont au plus égaux au quart du montant annuel du minimum garanti défini à l'article 2 (1- alinéa) cidessus. Ils ne sont pris en compte qu'à concurrence respectivement de 30 p. 100, 50 p. 100 ou 60 p. 100, s'ils sont au plus égaux à la moitié, au plus égaux aux trois quarts ou supérieurs aux trois quarts dudit montant.

**Art. 12.** - En cas de placement du handicapé dans un établissement d'hébergement avec prise en charge totale ou partielle. au titre de l'aide sociale, le service de l'allocation est suspendu à compter du premier jour du mois suivant la date d'effet de cette prise en charge. Le service de l'allocation est également suspendu à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de l'admission de l'intéressé dans un établissement de soins comportant hospitalisation.

Le service de l'allocation est repris sans nouvelle demande à compter du premier jour du mois suivant soit la date à laquelle la prise en charge au titre de l'aide sociale a pris fin, soit la date à laquelle l'intéressé a quitté l'établissement de soins. à moins que la période de validité de la décision ne soit expirée.

Pour la mise en application des dispositions qui précèdent, le préfet (direction de l'action sanitaire et sociale), l'établissement de soins et l'intéressé lui-même sont tenus de faire connaître à l'organisme ou service débiteur de l'allocation les admissions et radiations et les entrées et sorties de tout bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes.

**Art. 13.** - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 17, la gestion de l'allocation aux handicapés adultes, la liquidation du droit à l'allocation et le versement de cette prestations sont assurés par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence du handicapé. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à ce dernier les prestations familiales dont il bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion, la liquidation et le versement de la prestation.

Les dépenses entraînées par le service de l'allocation aux handicapés adultes sont prises en charge par la section comptable de la population non active visée à l'article 31 de l'ordonnance n° 67-106 du 21 août 1967.

**Art, 14**. - L'allocation aux handicapés adultes fait l'objet d'une demande adressée à l'organisme ou service d'allocations familiales défini dans les conditions prévues à l'article précédent.

Cette demande doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe le modèle de la demande ainsi que la liste des pièces justificatives.

Pour l'application des articles 9 à 11 du présent décret, les justifications requises sont renouvelées annuellement.

**Art. 15**. - Après qu'il ait été vérifié que la condition de ressources est remplie, la demande est soumise par l'organisme ou service compétent à la commission départementale d'orientation des infirmes du lieu de réedence du handicapé.

Celle-ci donne un avis motivé sur le bien-fondé de la demande d'allocation aux handicapés adultes et apprécie l'inaptitude au travail du handicapé.

Elle fixe la période d'un an au moins pour laquelle cet avis est donné.

**Art. 16**. - L'allocation des handicapés d'adultes ne peut être accordée que sur avis favorable de la commission départementale d'orientation des infirmes et, sous réserve des dispositions concernant la prescription, seulement pour la période fixée par la commission.

Les organismes et services débiteurs de l'allocation informent le préfet (direction de l'action sanitaire et sociale) du département du lieu de résidence du handicapé de toute décision d'octroi, de suspension ou de suppression de l'allocation.

**Art. 17.** - L'allocation aux handicapés adultes est versée mensuellement et à terme échu entre les mains du bénéficiaire ou de son mandataire.

Toutefois, lorsque le handicapé bénéficie d'une des allocations prévues au décret n°59-143 du 7 janvier 1959 ou de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux handicapés adultes est payée par le département pour le compte de l'organisme ou service débiteur, dans les mêmes conditions que les allocations d'aide sociale ou l'allocation supplémentaire.

Lorsque l'allocation aux handicapés adultes est attribuée à compter d'une date antérieure à la demande à un bénéficiaire d'une des allocations d'aide sociale mentionnées à l'alinéa précédent ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, le département est réputé avoir payé pour le compte de l'organisme ou service débiteur pendant toute la période au cours de laquelle le droit à l'allocation d'aide sociale ou à l'allocation supplémentaire et le droit à l'allocation aux handicapés adultes ont été ouverts simultanément.

Les remboursements sont effectués sur la base d'états trimestriels adressés par le préfet (direction de l'action sanitaire et sociale).

**Art. 18.** - Les réclamations formulées à l'encontre des décisions prises par l'organisme compétent pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes sont, dans le cas où la contestation porte sur l'appréciation d'une des questions sur lesquelles la commission départementale d'orientation des infirmes a été ou eût dû être appelée à donner son avis en application de l'article 15 ci-dessus. portées devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale dans les autres cas les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale sont compétentes pour en connaître.

### **TITRE III**

### Assurance volontaire.

**Art. 19**. - Les handicapés adultes, titulaires de l'allocation visée au titre II du présent décret sont affiliés, à la diligence de l'organisme d'allocations familiales chargé du paiement de l'allocation, à l'assurance volontaire maladie et maternité, dans les conditions de l'article. 2 de l'ordonnance n° 67-79 du 21 août 1967 susvisée et des textes pris pour son application.

A cet effet, la décision portant octroi de l'allocation est notifiée, par les soins de l'organisme d'allocations familiales, dans le délai de huit jours à la caisse d'assurance maladie chargée de la gestion de l'assurance volontaire à laquelle est susceptible d'être rattaché le bénéficiaire et dans la circonscription de laquelle se trouve située la résidence de celui-ci.

Ladite caisse, après accord de l'intéressé, procède à l'immatriculation de celui-ci et l'en informe. Toutefois lorsque le bénéficiaire de l'allocation relève de l'assurance volontaire gérée par le régime de mutualité agricole des salariés des professions agricoles, l'immatriculation, est effectuée par la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation relève de l'assurance volontaire gérée par le régime de l'assuraoce maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ou par le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non' salariés des professions non agricoles, la caisse de mutualité sociale agricole ou la caisse mutuelle régionale doit, lors de son immatriculation, l'inviter à exercer son choix entre les assureurs habilités, en application de l'article 1106-9 du code rural ou de l'article 14 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, et notifier ce choix à l'assureur intéressé.

L'immatriculation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la décision d'attribution de l'allocation par l'organisme d'allocations familiales a pris effet. Elle est portée, avec sa date d'effet, à la connaissance du préfet (direction de l'action sanitaire et sociale) en vue de la prise en charge au titre de l'aide sociale du paiement des cotisations d'assurance volontaire.

**Art. 20**. - Le handicapé adulte qui cesse d'avoir droit à l'allocation visée au titre II du présent décret ne relève plus de l'assurance volontaire au titre de l'article 9-1 de la loi n°71-563 du 13 juillet 1971, à compter du premier jour du mois qui suit la date de cessation du droit au bénéfice de l'allocation.

A cet effet, la décision portant suppression du droit à l'allocation est notifiée par l'organisme ou service chargé du paiement de l'allocation à la caisse d'assurance maladie dont relève l'intéressé au titre de l'assurance volontaire.

- **Art. 21.** Les caisses d'assurance maladie et les autres organismes assureurs chargés dans les conditions visées à l'article 3 de l'ordonnance n°67-709 du 21 août 1967, du service des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité suivent, dans un compte spécial, les dépenses afférentes aux handicapés adultes, immatriculés dans l'assurance volontaire, en application des dispositions du présent décret.
- **Art. 22.** Le montant de la cotisation d'assurance volontaire prévue à l'article 9-1 (2ème alinéa) de la loi n°71-563 du 13 juillet 1971 est fixé, à compter du 1er janvier de chaque année, par un arrêté du milistre chargé de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Pour la fixation du montant de la cotisation annuelle, il est tenu compte chaque année des résultats de l'assurance volontaire gérée par chacun des régimes obligatoires d'assurance maladie au 1er octobre de l'année précédente. Un réajustement du montant de la cotisation annuelle est opéré, lors de la fixation de la cotisation pour l'année suivante, en fonction des résultats définitifs constatés.

### Dispositions diverses.

**Art. 23.** - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements d'outre-mer.

Toutefois peuvent seules prétendre à l'allocation des mineurs handicapés les personnes résidant dans un département d'outremer qui remplissent les conditions d'activité professionnelle prévues par la réglementation en vigueur dans ce département pour l'ouverture du droit aux allocations familiales.

**Art. 24.** - L'entrée en jouissance des allocations mentionnées aux titres 1er et II ci-dessus est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les demandes sont présentées. Toutefois, lorsque les demandes sont présentées dans un délai de six mois suivant la date de publication du présent décret, l'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies et au plus tôt au 1er février 1972.

**Art. 25.** - Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, de l'emploi et de la population, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1972.